

Il sera admis une tolérance de $1/20^e$ pour les métaux, et de $1/10^e$ pour les autres marchandises.

Art. 19. En cas de fausse déclaration relativement à sa nature, la marchandise faussement déclarée est confisquée et le déclarant condamné à une amende de 100 à 5,000 fr.

La confiscation n'a lieu que si le droit à percevoir est supérieur à 12 fr.

Art. 20. Le service des contributions peut envoyer ou établir à bord de tous les bâtiments, barques, bateaux, etc., tous agents qu'il juge nécessaires pour y faire toutes visites et assurer le contrôle des opérations de déchargement ou de chargement et la perception des droits.

Ces agents peuvent faire ouvrir ou fermer les écoutilles, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et autres enveloppes, et apposer tous scellés qu'ils jugent nécessaires.

Aucune visite ne peut être faite après cinq heures du soir ni avant six heures du matin, sauf les cas d'entrée des bâtiments en dehors de ces heures.

Art. 21. Tous transports de marchandises pour visite, leur déballage, remballage et mesurage sont aux frais des propriétaires.

Art. 22. Au cas de transbordement de marchandises, les capitaines ou propriétaires sont tenus d'en faire la déclaration au service des contributions, qui délivre un permis à cet effet et peut faire surveiller l'opération, si bon lui semble.

Art. 23. Le service des contributions peut exiger la représentation des marchandises restées à bord et déclarées pour la réexportation, et s'assurer de leur existence et de leur identité.

Toute différence constatée dans la quantité ou l'espèce de marchandise entraîne l'application de l'article 30 ci-après.

Cette disposition n'est pas applicable, en ce qui touche la quantité, aux marchandises sujettes à coulage.

Du paiement des droits.

Art. 24. Tous les droits recouvrés par le service des contributions doivent être payés au comptant, sans escompte, sur un état de liquidation dressé par ce service, et avant entrée ou sortie des marchandises.

Art. 25. Il peut être accordé, par le trésorier-payeur et sous sa responsabilité, un délai pour le paiement des droits. Ce délai, qui ne peut excéder quatre mois, donne lieu à la souscription d'une soumission cautionnée et donne droit à la perception, au profit du